

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 16721  
Numéro SIREN : 414 635 367  
Nom ou dénomination : IMERYS GLOMEL

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2023 sous le numéro de dépôt 47474

**IMERYYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL**  
*(précédemment dénommée IMERYYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL)*  
Société par actions simplifiée au capital de 20 880 600 euros  
Siège social : 43 Quai de Grenelle – 75015 Paris  
414 635 367 RCS PARIS

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
EN DATE DU 3 AVRIL 2023**

---

Le 3 avril 2023, la société MIRCAL, représentée par Monsieur Rémi PAGÈS, propriétaire de 1 392 039 actions de la société IMERYYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL (la « Société »), et la société PARIMETAL, propriétaire de 1 action, représentée par Madame Pascaline COLLARD, ont été, conformément aux dispositions statutaires, invitées par le Président, Philippe BOURG, à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. adoption de la nouvelle dénomination de la Société ;
2. modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
3. pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Le cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes de la Société, sera avisé des présentes décisions. Madame Pascaline COLLARD, désignée secrétaire, a été chargée de rédiger le présent procès-verbal.

Le rapport du Président est ci-après reporté.

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

La réorganisation par marchés des activités du Groupe étant désormais finalisée, il a été décidé de procéder à un *renaming* des sociétés de la BA *Refractory Abrasives & Construction*. Par conséquent, il est proposé à l'Associé Unique de la Société d'adopter la nouvelle dénomination sociale : IMERYYS GLOMEL en lieu et place d'Imerys Refractory Minerals Glomel, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2023. Sous réserve de l'adoption de cette nouvelle dénomination, l'article 2 des statuts serait corrélativement modifié avec effet à cette même date.

Les décisions prises par l'Associé Unique sont ci-après reportées :

**DÉCISIONS**

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'adopter, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023, la dénomination sociale "IMERYYS GLOMEL" en lieu et place de "IMERYYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL".

## DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

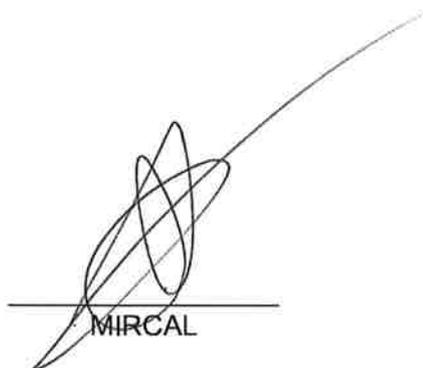
*La Société a pour dénomination : **IMERYS GLOMEL.***

L'Associé Unique prend acte que le reste de l'article 2 demeure inchangé.

## TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs décisions adoptées par l'Associé Unique.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.



MIRCAL



Le Secrétaire

# IMERYS GLOMEL

Société par actions simplifiée au capital de 20 880 600 euros  
Siège social : 43, Quai de Grenelle  
75015 Paris  
414 635 367 RCS Paris

## STATUTS

*Statuts certifiés conformes*



*Le Président*

**Statuts adoptés le 1er avril 2023**

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique ("**l'Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **IMERYS GLOMEL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger,

- la recherche, la transformation ainsi que l'extraction et la commercialisation de tous minéraux ainsi que toutes matières minérales, végétales ou autres, destinés en particulier à l'industrie réfractaire,
- la fourniture de tous services aux entreprises ayant des activités liées aux minéraux ainsi qu'à toutes matières minérales, végétales ou autres,
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous immeubles et droits immobiliers, et de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que la gestion et la cession de ces mêmes participations et intérêts,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
  - . la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
  - . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités ;
  - . la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes et groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et
  - . toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 43, quai de Grenelle, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs, correspondant à deux mille cinq cents (2 500) actions de cent (100) francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 1999, le capital social a été porté à soixante cinq millions (65 000 000) de francs, en rémunération de l'apport partiel d'actif fait par la société CERATERA (anciennement DAMREC).
3. Par décision collective extraordinaire des Associés en date du 31 décembre 1999, le capital social a été porté de soixante cinq millions (65 000 000) de francs à soixante dix neuf millions deux cent quatre mille (79 204 000) francs, en rémunération de l'apport partiel d'actif fait par la société CERATERA SAS.
4. Par décision des Associés réunis en Assemblée Générale Mixte le 15 juin 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 1 272 372,66 francs par conversion de la valeur nominale de chacune des 792 040 actions représentatives du capital social de 100 francs à 15 euros, le montant de la réduction de capital ayant alors été porté en réserve légale.
5. Lors de l'augmentation du capital réalisée le 15 décembre 2000, il a été apporté, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, une somme de six millions d'euros (6 000 000 euros), en ce non compris une somme de 2 000 000 euros, représentant le montant de la prime d'émission, soit au total, la somme de 8 000 000 euros.
6. Par décisions des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 décembre 2009, le capital a été augmenté en numéraire d'un montant de 3 000 000 euros par l'émission de 200 000 actions nouvelles, portant ainsi le capital à 20 880 600 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions huit cent quatre vingt mille six cents euros (20 880 600 €). Il est divisé en un million trois cent quatre vingt douze mille quarante (1 392 040) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des actions**

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité pour exercer l'activité de tenue de compte-conservation ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **9.2 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.1 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

9.2.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.2 La cession des actions s'opère conformément à la réglementation en vigueur, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire ou par modification de l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **11.1 Désignation et rémunération du président de la Société**

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par une décision collective des Associés pour une durée qui peut être limitée ou illimitée.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée voire supprimée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il pourra, sur décision collective des Associés, être remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

## 11.2 **Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

## 11.3 **Directeurs Généraux**

Il pourra être désigné par la collectivité des Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**") qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée voire supprimée pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils pourront, sur décision collective des Associés, être remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

## 11.4 **Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

## 11.5 **Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS (modalités également applicables aux DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE)

#### ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

##### 12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité conformément à la réglementation en vigueur.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf lorsque les dispositions légales ou réglementaires applicables n'imposent pas l'approbation de ces opérations par les associés ;
- (c) la nomination de tout commissaire aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et l'affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts, étant précisé que les modifications de l'article 4 sont faites par le Président ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) la prorogation de la Société.

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est, le cas échéant, soumis, et ce conformément aux Statuts.

##### 12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés (i) à l'initiative du Président, de l'un des Directeurs Généraux, ou du commissaire aux comptes ou (ii) à l'initiative de l'un d'entre eux.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit dans le cadre d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Elles peuvent également résulter d'un acte unanime sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés sur support papier ou sous forme électronique.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **12.3 Modalités des Assemblées**

### **12.3.1 Convocations**

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, de l'un des Directeurs Généraux ou, en cas de défaillance de ceux-ci, du commissaire aux comptes ou d'un Associé.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) ou verbal, trois (3) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette Assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se réunir au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique. Dans ce dernier cas, la convocation devra indiquer les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

### **12.3.2 Quorum**

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

### **12.3.3 Majorité - Représentation**

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles visées à l'article 12.1.1 ci-dessus qui ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique).

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### 12.3.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant le nom des Associés ayant participé aux décisions, le texte des décisions adoptées et, le cas échéant, rejetées ainsi que le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis, datés et signés par l'Associé unique ou les Associés, y compris par voie électronique comme indiqué à l'article 12.7 ci-après. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Président de séance, un Directeur Général, le Secrétaire ayant rédigé le procès-verbal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

#### 12.4 **Décisions prises par acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter de leur consentement exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés, sur support papier ou sous format électronique comme indiqué à l'article 12.7 ci-après. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier. Aucune autre formalité ne sera requise.

#### 12.5 **Consultations écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne à qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées. Un Associé ayant exprimé son vote ne pourra revenir sur celui-ci dans le délai de trois (3) jours susmentionné.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### 12.6 **Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont prises selon les modalités prévues par les articles 12.1 à 12.5 ci-avant.

**12.7 Signature des procès-verbaux et autres actes constatant les décisions des Associés (ou de l'Associé Unique) - Registres des décisions**

Les procès-verbaux et autres actes constatant les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique sont répertoriés dans un registre tenu, le cas échéant, de manière dématérialisée. Ils peuvent être signés, le cas échéant, sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes concernés doivent être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

**ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

**TITRE V**

**COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI**

### **CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 16.1** Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article. Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 16.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les dirigeants ou les autres personnes visées au dernier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.5** Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 11.

#### **ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les membres du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général désigné à cet effet. À cette fin, celui-ci les réunira aussi souvent qu'il le jugera utile et au moins une fois par an lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription de projets de décisions des Associés qui pourraient être présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions. Elles devront être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'Associés ou si l'Associé Unique est une personne physique, l'Associé Unique personne physique ou la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'Associé Unique personne physique ou les Associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé Unique, dans les conditions prévues par l'article L. 1844-5 du Code civil (ou tout article ou toute loi qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions) et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et le Président ou les Directeurs Généraux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.